

STATUTS COORDONNÉS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ROYALE UNION SAINT-GILLOISE », en abrégé « R.U.S.G. ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet la promotion du football sous toutes ses formes et notamment par la participation à des compétitions. Un des buts de la société est d'avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales. Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle pourra effectuer tout investissement de nature mobilière ou dans toute société, entreprise belge ou étrangère ayant pour objet une activité identique, analogue ou connexe, tant en amont qu'en aval, et qui sont de nature à favoriser le développement, l'adaptation ou l'évolution qualitative de son propre objet.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, trente-deux milliards cent trente-et-un millions quatre cent dix-neuf mille sept cent une (32.131.419.701) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6: Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission, sauf décision contraire de l'organe compétent.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7: Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers.

Le présent article est sans préjudice de la possibilité de limiter ou de supprimer le droit de préférence.

Article 8: Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Pour les apports effectués après la constitution de la société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Titre III. Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires des titres.

Le registre des titres peut être tenu en forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs ou dématérialisés, tel que déterminé par l'organe compétent qui décide de l'émission de ces titres.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des

associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Le registre des titres peut être tenu en forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Article 12: Cession d'actions

§ 1. Définition

Pour les besoins du présent article, une cession est interprétée comme toute transaction ou opération, volontaire ou forcée, qui a pour objet ou pour effet (ou peut avoir pour effet) de transférer ou d'attribuer, de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, la (pleine ou nue) propriété d'actions, ou tout autre droit réel ou personnel sur ou relatif à des actions, à titre de garantie ou de sûreté ou non, que cette opération soit effectuée à titre onéreux ou gratuit, par voie de succession universelle ou de toute autre manière, y compris (sans limitation) la vente, l'échange, l'offre, la vente à terme, la cession, la donation, l'apport, le nantissement, la constitution d'un usufruit, l'octroi d'options d'achat ou de vente, le transfert à la suite d'une cession ou d'apport d'universalité, ou d'une branche d'activité, la fusion, la scission, l'absorption, la liquidation ou toute autre opération similaire ou tout autre transfert d'actions.

§ 2. Principe

Les actions de la société ne sont cessibles que dans les cas prévus par le présent article.

§ 3. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs, sans agrément, à un actionnaire existant, à une personne liée à l'actionnaire-cédant au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à l'époux ou au cohabitant légal de l'actionnaire-cédant, et aux ascendants ou descendants en ligne directe de l'actionnaire-cédant.

§ 4. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder tout ou partie de ses actions à une personne autre que celles visées au paragraphe précédent devra, sous peine de nullité, obtenir l'agrément de l'organe d'administration. L'organe d'administration peut autoriser ou refuser la cession proposée de manière discrétionnaire, et sans obligation de motiver sa décision.

A cet effet, le candidat-cédant devra notifier à l'organe d'administration son souhait de céder des actions. Cette notification contiendra l'identité du candidat-cessionnaire et le nombre d'actions dont la cession est proposée, ainsi qu'une preuve qu'un accord de cession contraignant existe, sous condition suspensive de l'agrément à obtenir en vertu du présent paragraphe et de toute autre condition suspensive raisonnable pour une transaction du type de la cession proposée.

L'organe d'administration décidera de donner son agrément ou non à la cession proposée dans un délai raisonnable et informera le candidat-cédant de sa décision.

Si l'organe d'administration octroie l'agrément, le candidat-cédant devra procéder à la cession dans le mois qui suivra la notification de l'agrément. Ce délai sera prolongé jusqu'un mois après l'obtention de toutes les autorisations sportives ou réglementaires pertinentes, si la cession est soumise à de telles autorisations sportives ou réglementaires.

Si l'organe d'administration n'octroie pas l'agrément, le candidat-cédant ne pourra pas procéder à la cession proposée, mais il lui sera libre de faire une nouvelle demande d'agrément, étant entendu qu'une demande d'agrément d'une cession au même candidat-cessionnaire ne sera recevable qu'un an au plus tôt suivant la précédente demande d'agrément.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

§ 5. Exclusion du droit commun

Les articles 5:63 et 5:64 du Code des sociétés et des associations ne sont pas applicables à la société.

Article 12bis: Démission d'actionnaires

Tout actionnaire détenant moins d'un pourcent des actions émises par la société a le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Tout actionnaire détenant un pourcent ou plus des actions émises par la société a également le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine dans l'année qui suit le refus d'agrément par l'organe d'administration d'une cession d'actions proposée de bonne foi conformément à l'article 12, paragraphe 4, et ce pour un nombre d'actions n'excédant pas le nombre d'actions pour lesquelles la cession avait été proposée par ledit actionnaire conformément à l'article 12, paragraphe 4.

La démission est autorisée à tout moment de l'exercice social.

La démission prend effet au moment du constat de la démission par l'organe d'administration, qui doit intervenir dans les six mois suivant la notification de démission par l'actionnaire à l'organe d'administration.

Une notification de démission est réputée non-avenue si l'actionnaire détient un pourcent ou plus des actions émises par la société au moment de ladite notification ou au moment du constat de la démission par l'organe d'administration (et ne se trouve pas dans le cas visé au deuxième alinéa du présent article). L'organe d'administration en informe l'actionnaire concerné.

Les dispositions de l'article 5:154 du Code des sociétés et des associations s'appliquent pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article.

Article 12ter: Exclusion d'actionnaires

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion de tout actionnaire pour justes motifs, ainsi que pour les motifs suivants :

1° le défaut de communication d'un changement d'adresse de domicile ou de siège à l'organe d'administration par un actionnaire qui n'a pas communiqué d'adresse électronique valable, à condition que ce défaut de communication ait résulté en un renvoi à l'expéditeur d'au moins deux communications envoyées par lettre simple ou lettre recommandée par la société audit actionnaire à six mois d'intervalle au moins ;

2° l'absence de réponse à une demande de l'organe d'administration de confirmer l'exactitude des coordonnées dudit actionnaire adressée par l'organe d'administration (i) soit par courriel si l'actionnaire a communiqué une adresse électronique à la société, (ii) soit par lettre recommandée si la société dispose d'une adresse de domicile ou de siège, (iii) soit par un appel lancé sur le site internet et les réseaux sociaux de la société, si la société ne dispose d'aucune adresse électronique, de domicile ou de siège, ou si l'organe d'administration considère raisonnablement que l'adresse électronique, de domicile ou de siège n'est plus à jour, et ce endéans un délai de six mois suite à ladite demande ;

3° l'absence de participation (i) soit, en personne ou par mandataire, à au moins une assemblée générale sur les cinq dernières assemblées générales, sans avoir communiqué de motif à l'organe d'administration, (ii) soit, en personne, à au moins un événement sportif organisé par la société conformément à son objet au moins une fois lors des deux saisons sportives terminées les plus récentes ;

4° la faillite, la déconfiture, la liquidation ou l'incapacité, conformément aux dispositions légales applicables ;

5° tout comportement contraire aux intérêts de la société.

L'actionnaire concerné sera invité à faire connaître ses observations à la société par écrit dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion, et sera entendu à sa demande.

Toute proposition d'exclusion fondée uniquement sur un ou plusieurs motifs visés aux points 1° à 3° deviendra caduque si l'actionnaire concerné se manifeste auprès de la société d'une quelconque façon et met à jour ses coordonnées de contact le cas échéant, suite à la communication de la proposition d'exclusion qui lui sera envoyée mais avant le vote de l'assemblée générale sur

l'exclusion dudit actionnaire.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actionnaires.

L'actionnaire exclu a droit au remboursement de la valeur de sa part de retrait conformément aux dispositions légales applicables. La procédure d'exclusion suit les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Disposition transitoire

Entre le 20 octobre 2025 et le 31 décembre 2027, l'exclusion peut être prononcée :

en vertu du point 1° de l'article 12ter, si au moins une communication envoyée avant le 20 octobre 2025, et au moins une communication envoyée après le 20 octobre 2025 est renvoyée à l'expéditeur (à six mois d'intervalle entre les deux communications au moins) ;

en vertu du point 3° de l'article 12ter, en cas d'absence de participation à au moins une assemblée générale sur les cinq dernières assemblées générales, que ces assemblées générales ait eu lieu le 20 octobre 2025, ou avant ou après le 20 octobre 2025, dont au moins deux assemblées générales le 20 octobre 2025 ou plus tard, ou à au moins un évènement sportif organisé par la société conformément à son objet au moins une fois lors des deux saisons sportives terminées les plus récentes, que ces saisons sportives soient terminées ou non avant le 20 octobre 2025, mais au plus tôt à l'issue de la saison 2025-2026.

Les dispositions de l'article 12ter sont d'application pour le surplus.

Article 12quater: Démission de plein droit d'actionnaires

Un actionnaire est réputé démissionner de plein droit uniquement en cas de décès, conformément à l'article 5:156 du Code des sociétés et des associations.

La société procède au remboursement de la valeur de sa part de retrait conformément aux dispositions légales applicables, aux ayants-droits dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales applicables.

Cet article n'est pas applicable si l'actionnaire qui est réputé démissionner de plein droit est l'actionnaire unique de la société.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 13: Organe d'administration

La société est administrée par au moins cinq (5) administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire. Chaque administrateur répond aux conditions d'intégrité prévues par le règlement de l'U.R.B.S.F.A.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

La société et ses actionnaires s'assurent que chaque administrateur tient compte, dans leur prise de décision, de la réalisation, à court et à (moyen) long terme, d'un impact positif significatif au travers des activités commerciales et opérationnelles de la société, en ayant égard aux (intérêts des) tiers, tels que:

- (i) les employés de la société, ses filiales et ses fournisseurs;
- (ii) les clients de la société et de ses filiales;
- (iii) les communautés (associations, organisations...) et la société au sein desquelles la société, ses filiales et ses fournisseurs développent leurs activités;
- (iv) les enjeux environnementaux locaux et globaux;
- (v) les autres parties prenantes aux activités de la société et de ses filiales.

Aucune des parties précitées ne peut prétendre avoir priorité sur les autres. Les administrateurs soupèsent, de manière indépendante et discrétionnaire, les différents intérêts susceptibles de contribuer à la réalisation de l'impact positif susmentionné en tant que partie intégrante du but de la société.

En aucun cas la disposition du paragraphe précédent ne confère expressément ou tacitement un droit aux parties prenantes ou autres tiers. La disposition de ce paragraphe n'a pas davantage pour but que ces derniers puissent dériver pareil droit ou qu'un droit ou un moyen d'action contre l'organe d'administration, les administrateurs pris séparément ou la société leur soit reconnu.

Article 14: Pouvoirs de l'organe d'administration

§1. L'organe d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les administrateurs formeront un collège qui désigne un président.

L'organe d'administration peut créer des comités auxquels des pouvoirs de décision peuvent être délégués.

§2. Le collège des administrateurs ne peut délibérer valablement, que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée avec le même ordre du jour. Cette nouvelle réunion délibérera et décidera valablement si au moins deux administrateurs sont présents.

Le collège des administrateurs ne peut délibérer sur des sujets qui ne sont pas annoncés à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents ou représentés et qu'ils acceptent de délibérer sur ces sujets à l'unanimité.

Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur par tout moyen de communication résultant en un document écrit, afin de le représenter à la réunion et de voter en son nom.

Les résolutions du collège des administrateurs sont adoptées à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est décisive.

Chaque administrateur peut participer aux délibérations du collège des administrateurs et voter par toute voie de télécommunication, tant orale que vidéographique, permettant la communication simultanée et l'organisation de réunions entre participants éloignés loin l'un de l'autre.

Les décisions du collège des administrateurs peuvent être prises par accord écrit unanime de tous les administrateurs.

§3. La société est valablement représentée à l'égard des tiers, dans les actes et en justice, soit en demandeur, soit en défendeur, par un administrateur-délégué, agissant seul, ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15: Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16: Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17: Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 18: Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième mardi du mois d'octobre à 12.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions émises. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19: Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est signée par le dernier actionnaire.

§3. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§4. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20: Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'article 5:89 du Code des sociétés et des associations est applicable à la tenue des assemblées générales par voie électronique.

Article 21: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22: Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire

présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 23: Délibérations

§1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

§ 6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 24: Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social – Répartition – Réserves

Article 25: Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26: Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Conformément à l'article 5:141 du Code des Sociétés et Associations, l'organe d'administration peut procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas

échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII. Dissolution - Liquidation

Article 27: Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28: Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. La société peut également procéder à une dissolution et clôture de liquidation en un seul acte conformément à la loi.

Article 29: Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 30: Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31: Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32: Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

Titre IX. Qualité de membre de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (U.R.B.S.F.A.) et de l'Association des Clubs Francophones de Football (A.C.F.F.) – Obligations réglementaires

Article 33: Dispositions applicables arrêtées par l'U.R.B.S.F.A.

La société s'engage à :

- respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'U.R.B.S.F.A, de la FIFA et de l'UEFA. Toute stipulation des présents statuts contraire au règlement de l'U.R.B.S.F.A, de la FIFA et de l'UEFA est tenue comme nulle et non avenue pour ce qui les concerne. La société s'engage en outre à respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;

- soumettre tout litige découlant des statuts, règlements, directives de la FIFA et/ou de l'UEFA à l'instance arbitrale compétente (Tribunal Arbitral du Sport ou "TAS") comme prévu dans les règlements ou statuts ;

- soumettre tout appel dirigé contre une décision définitive et contraignante de la FIFA ou de l'UEFA à l'instance arbitrale compétente (Tribunal Arbitral du Sport ou "TAS") comme prévu dans les règlements ou statuts ;

- laisser trancher, après épuisement de la procédure statutaire, tous les litiges relatifs à la gestion du club surgissant au sein de celui-ci et découlant de l'application du présent règlement par

un collège arbitral composé de trois membres d'une Commission Arbitrale ;

- soumettre tout litige national à la CBAS ;
- interdire formellement l'usage de substances dopantes et de méthodes de dopage telles que définies par les règlements de l'U.R.B.S.F.A., de la FIFA, de l'UEFA et du Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage ("AMA") ;
- prôner une tolérance zéro envers le racisme et à rester neutre d'un point de vue politique, philosophique, religieux et confessionnel et à condamner et poursuivre toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de prétendue race, de genre, de couleur, d'origine, d'ethnie, d'orientation sexuelle, d'état civil, de position sociale, de naissance, de capacité, d'âge, de religion, de conviction, d'opinion politique ou syndicale, de langue ou pour toute autre raison bénéficiant d'une protection juridique en Belgique, ainsi que toute expression verbale ou non-verbale, qui est soit blessante soit injurieuse à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes.
- prôner une tolérance zéro en matière d'usage de matériel pyrotechnique et de violence.

Article 34: Compétence disciplinaire en matière de dopage

La société reconnaît et accepte

- le fait que l'ACFF, à laquelle elle est affiliée, a délégué sa compétence disciplinaire en matière de dopage à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD);
- la CIDD applique un règlement de procédure qui lui est propre, et qui est reproduit intégralement dans un règlement de la société.